

AVIS N° 2.479

Séance du 24 février 2026

Éco-chèques – Examen de la liste

3.538

AVIS N° 2.479

Éco-chèques – Examen de la liste

L'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques prévoit que les interlocuteurs sociaux s'engagent à évaluer, tous les deux ans, en principe aux années paires, la nécessité d'actualiser la liste des services et produits à caractère écologique pouvant être achetés avec des éco-chèques, annexée à cet instrument interprofessionnel.

Conformément à cette disposition, le Bureau exécutif a décidé de procéder à cette évaluation en 2024. Le Conseil a ainsi adopté la convention collective de travail n° 98/11 le 15 juillet 2025, entre autres afin d'introduire de nouveaux produits dans la liste, au sein de la rubrique « Appareils électriques peu énergivores » : les sèche-linges à tambour ainsi que les smartphones et les tablettes.

Dans son avis corrélatif n° 2.452, les interlocuteurs sociaux s'engagent à revoir les classes énergétiques à retenir pour les autres appareils de cette rubrique, en fonction des résultats de l'analyse approfondie des données portant sur la disponibilité des appareils électriques dans le marché belge, par classes énergétiques.

En outre, le Conseil a examiné les demandes d'ajouts à la liste reçues depuis la dernière adaptation de la liste.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 24 février 2026, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 Principes fondateurs et généraux, objectifs, critères d'évaluation

1.1 Rappel

Dans son avis n° 2.452 du 15 juillet 2025 et dans ses avis antérieurs, le Conseil rappelle et réaffirme les principes fondateurs des éco-chèques, ainsi que les objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste des produits et services pouvant être achetés avec des écochèques.

Le Conseil confirme de nouveau ces principes fondateurs et généraux, objectifs et critères, qu'il a appliqués dans le cadre du présent examen de la liste. Il souhaite toutefois apporter quelques précisions quant aux critères de prise en compte des labels.

1.2 Critères de prise en compte des labels

Le Conseil rappelle qu'il a développé dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015, les critères d'examen des demandes d'ajouts à la liste portant sur des labels, qu'il a confirmé dans ses avis successifs.

Ainsi, le Conseil souligne qu'il est primordial que ceux-ci soient créés et gérés par une autorité publique ou qu'ils jouissent d'une haute crédibilité au niveau international et de longue date, notamment grâce à la transparence et au contrôle de leur utilisation qui doit être indépendant du gestionnaire du label concerné ainsi que grâce à leur mécanisme de traçabilité. Les labels doivent en outre rester indépendants de toute entreprise ou groupe d'entreprises privées.

Le Conseil précise que le critère de l'implication d'une autorité publique et/ou de la haute crédibilité au niveau international peut être rencontré lorsqu'un label bénéficie soit d'une création directe par une instance publique belge ou internationale soit parce qu'une instance publique belge ou internationale reconnaît ou soutient officiellement ce label.

2 Évaluation de la liste

2.1 Catégorie « Produits et services écologiques » – Rubrique « Appareils électriques peu énergivores »

2.1.1 Procédure d'évaluation

Le Conseil rappelle l'engagement pris par les interlocuteurs sociaux, au sein de l'avis n° 2.452 susvisé, de revoir les produits repris dans la rubrique « Appareils électriques peu énergivores » de la liste, en fonction des résultats de l'analyse approfondie des données EPREL fournies par le SPF Économie.

Celles-ci portent sur la disponibilité (nombre de modèles enregistrés dans le marché belge et pourcentages) dans le marché belge, ventilés par classes énergétiques, des appareils électriques disposant du label énergétique européen.

Le Conseil remercie le SPF Économie pour ces précieuses informations.

Le Conseil a également tenu compte de l'examen approfondi qu'il a lui-même réalisé, portant à la fois sur la disponibilité (nombre de modèles) et les prix de certains appareils électriques, ventilés par classes énergétiques. Cet examen s'est basé sur la consultation des webshops de deux grandes chaînes de vente physique, de deux commerçants indépendants ayant un point de vente physique et d'un webshop disposant de quelques points de vente physiques.

Le Conseil a comparé les dernières données fournies par le SPF Économie et celles qu'il a recueillies avec celles ayant conduit à la dernière adaptation des classes énergétiques figurant au sein de la rubrique « Appareils énergétiques peu énergivores » de la liste (convention collective de travail n° 98/8 du 13 juillet 2021). Il a ainsi pu constater une amélioration de la performance énergétique de plusieurs appareils électriques.

Conformément aux principes qui sous-tendent les éco-chèques, le Conseil a veillé, pour déterminer les classes énergétiques requises, à respecter la balance entre les deux critères fondamentaux des éco-chèques, à savoir l'aspect écologique et le pouvoir d'achat. Ceci implique d'assurer l'accès pour les travailleurs à une gamme suffisamment diversifiée de produits à un prix abordable, tout en orientant leurs choix de consommation vers les produits offrant les meilleures performances sur le plan énergétique.

Il a ainsi pu constater que, comme le suggère le SPF Économie, la plupart des modèles se situant plus ou moins dans les 20 % de ceux ayant les meilleures performances énergétiques, selon la base de données EPREL et ses propres constatations, remplissent ce double critère.

2.1.2 Adaptations de la liste

Au terme de son examen, le Conseil a par conséquent décidé de procéder à certaines adaptations de la rubrique « Appareils énergétiques peu énergivores » de la liste :

- les appareils de réfrigération à usage domestique des classes A, B ou C ;
- les lave-vaisselle ménagers de la classe A ;
- les lave-linge séchants ménagers des classes A, B ou C.

2.2 Catégorie « Produits biologiques » - « Produits alimentaires »

Tenant compte de ses critères d'évaluation applicables aux labels et au terme de son analyse approfondie, le Conseil entend ajouter à la liste :

- tous les produits alimentaires avec le label Fairtrade :



- tous les produits de la mer issus de l'aquaculture avec le label ASC :



2.3 Catégorie « Produits biologiques » - « Produits textiles »

Tenant compte de ses critères d'évaluation applicables aux labels et au terme de son analyse approfondie, le Conseil entend ajouter à la liste tous les produits textiles avec le label Fairtrade :



2.4 Date d'entrée en vigueur de la liste adaptée

Afin de permettre aux commerçants et aux travailleurs bénéficiaires d'éco-chèques de prendre connaissance des adaptations de la liste et de s'y adapter, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026.

2.5 Adaptations du site internet « Myecocheques.be »

Le Conseil demande que le site internet commun des émetteurs <https://myecocheques.be/>, qui reprend des exemples concrets d'achats possibles avec des éco-chèques, soit complété avec les nouvelles modifications apportées à la liste.

3 Prochaine évaluation de la liste

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le prochain cycle d'évaluation de la liste devrait en principe avoir lieu en 2026, et en particulier à partir de septembre 2026.

Toutefois, en vue de concilier les principes de la stabilité de la liste et d'adaptation de celle-ci aux évolutions intervenues en matière de conception et de politiques écologiques, le Bureau exécutif de juillet 2026 évaluera l'opportunité de procéder ou non à une évaluation de la liste en 2026.

Une telle évaluation pourra se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation ou questions d'interprétation, qui répondent aux critères définis par le Conseil, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin 2026. En outre, les classes énergétiques retenues pour l'achat d'appareils électriques peu énergivores seront déterminées sur la base des données Eprel actualisées, fournies par le SPF Économie.
